

RÈGLEMENT N° 2016-374

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – MODIFICATION À LA SUPERFICIE MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS RELIÉES À L'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LA ZONE 1201 REC

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin de modifier la superficie maximale des constructions reliées à l'activité d'hébergement dans la zone 1201 REC, soit sur l'île Grosse-Boule;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin d'augmenter la superficie maximale totale des constructions reliées à l'activité d'hébergement, comme activité complémentaire à l'aquaculture, dans la zone 1201 REC;
4. Conséquemment, l'annexe B du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, à la note (78), est modifié afin d'augmenter la superficie maximale totale des constructions reliées à l'activité d'hébergement de 115 mètres carrés à 230 mètres carrés;
5. La partie du cahier des spécifications telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la modification à la note (78) est jointe en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 octobre 2016
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 19 octobre 2016
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 2 novembre 2016
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 novembre 2016
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 23 novembre 2016
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 décembre 2016
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 23 janvier 2017
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 22 février 2017
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 1^{er} mars 2017
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 février 2017

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2016-374 (suite)

ANNEXE A

Grilles de spécifications mai 2016

- numérique no 6598 du manuel de classification des activités économiques du Québec.
- (77) Aucune hauteur maximale n'est applicable aux projets de nature hôtelière soit les usages ayant comme code numérique le numéro 911.
- (78) Un (1) seul site permettant l'hébergement à titre d'usage complémentaire à l'usage aquaculture est autorisé dans la zone 1201 REC. De plus, la superficie maximale totale des constructions reliées à l'activité d'hébergement est de 230 mètres carrés.
- (79) Le projet doit être conforme à l'article 23.5 du règlement de zonage concernant les dispositions spécifiques aux activités et usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments.
- (80) Usage 4799, ces usages doivent représenter au maximum 50 % de la superficie des bâtiments principaux.
- (81) Exploitation d'une tourbière.
- (82) L'entreposage extérieur de matériaux récupérables est autorisé avec une hauteur maximale de 10 mètres.
- (83) Les usages ayant les codes numériques suivants sont autorisés: 4559, 459, 479, 572, 573 et 574.
- (84) Entreposage de type C, exclusivement pour l'usage ayant le code numérique 4559.
- (85) Le lot ou le site d'implantation de l'antenne de télécommunication n'a pas à être en bordure d'une rue publique.
- (86) Location de véhicules automobiles pour le transport de personnes (excluant camion et machinerie de tout type).
- (87) Nonobstant la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage de matériaux en vrac de type D, cette hauteur est portée à 15 mètres maximum.
- (100) Projet d'ensemble intégré conforme aux articles 23.3 et 23.4 du règlement de zonage.
- (102) Site de traitement de sols contaminés.